

CHARTRE DES REGIMES SPECIFIQUES DE SCOLARITE

DE SORBONNE UNIVERSITE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.611-1 et suivants ; L.613-1 et suivants ; D.123-12 et suivants ; D.613-1 et suivants ; D. 611-7 à D. 611-9 relatifs à la validation (1^{re} partie) et à l'aménagement des études et aux droits spécifiques (2^e partie)

VU les arrêtés du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, du 17 novembre 1999 modifié relatif aux licences professionnelles, du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master et du 1^{er} août 2011 modifié relatif à la licence

VU l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment l'article 10

VU la circulaire n°2000-033 du 1 mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

VU le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique

VU la circulaire n° 2017-146 du 7-9-2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur

VU la délibération de la CFVU en date du 25 septembre 2018

PRÉAMBULE

Sorbonne Université se fixe pour objectif d'accueillir et de favoriser la réussite de tous les publics.

La présente charte a pour objet de définir les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiant(e)s dans des situations particulières et communes à l'ensemble des composantes de Sorbonne Université, conformément aux dispositions particulières prévues par les règlements d'examens propres aux différents cursus.

La présente charte s'applique à l'ensemble des cursus de licence et de master et aux formations médicales (hors PACES) et paramédicales délivrés par Sorbonne Université en formation initiale, afin de :

- Favoriser l'intégration à l'université et le bon déroulement du cursus d'étude d'étudiant(e)s dont la situation nécessite des aménagements pédagogiques particuliers
- Fixer les règles qui président à l'inscription pédagogique et à l'organisation du contrôle des connaissances et des compétences
- Garantir à chacun des régimes l'égalité des conditions d'accès et des dispositifs pédagogiques associés

Suite à l'énonciation de principes généraux, les modalités de mises en œuvre pratiques au sein de chacune des facultés sont précisées en annexes de ce document.

Article 1 - Étudiants sportifs et artistes de haut niveau

Sorbonne Université a pour objectif de soutenir les étudiant(e)s sportifs (SHN) et artistes (AHN) de haut niveau. Les dispositions de la présente charte ont ainsi pour but de favoriser l'intégration à l'université et le bon déroulement du cursus d'étude d'étudiant(e)s ayant une pratique sportive ou artistique de haut niveau.

Sont concernés les étudiant(e)s, qui remplissent l'une des conditions ci-dessous :

- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs inscrits sur la liste des « Espoirs » arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports
- Les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport
- Les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports
- Les artistes inscrits au Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP) ou à celui de Lyon (CNSMDL), excepté les étudiants du parcours CNSM de la licence de Musicologie de la Faculté de Lettres.

L'université peut également reconnaître le bénéfice des aménagements pédagogiques particuliers à des étudiant(e)s sportifs de niveau national et/ou impliqués dans le sport universitaire, et à des étudiant(e)s artistes, tels que ceux inscrits dans les conservatoires régionaux.

Sur demande de l'étudiant(e), le statut de sportif ou artiste de haut niveau pourra être inscrit sur le supplément au diplôme en précisant la nature de la situation et la durée.

Article 2 - Étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

Conformément à l'article L123-4-2 du Code de l'éducation, Sorbonne Université inscrit les étudiant(e)s handicapé(e)s ou présentant un trouble de santé invalidant dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assure leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études.

Sorbonne Université met des moyens humains, techniques et financiers au service des étudiant(e)s ayant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Dans ce cadre, des services ou personnes dédiés de Sorbonne Université accueillent et accompagnent les étudiant(e)s tout au long de leur cursus universitaire dans le cadre de la législation et réglementation en vigueur. L'objectif du dispositif est d'assurer l'égalité des chances de réussite des études pour tou(te)s les étudiant(e)s.

Article 3 - Les étudiants exerçant une activité professionnelle dits « salariés »

Les étudiant(e)s peuvent prétendre à la catégorie d'étudiant(e) salarié(e) si l'une des conditions suivantes est remplie pour l'année universitaire en cours :

- Être titulaire d'un contrat à durée indéterminée
- Bénéficier d'un contrat de travail à durée déterminée aux conditions suivantes : effectuer soit au moins 60 heures de travail salarié par mois, soit au moins 120 heures de travail salarié par trimestre
- Pouvoir attester d'un contrat de travail pour une quotité d'un minimum de 120h sur le semestre universitaire

Les étudiant(e)s concerné(e)s fournissent les pièces justificatives de leur situation, au plus tard au moment de conclure leur contrat pédagogique, auprès du secrétariat du département de formation ou auprès de leur UFR.

Article 4 - Autres situations

L'université reconnaît également le bénéfice d'aménagements aux catégories suivantes :

- Toute étudiante enceinte
- Toute personne étudiante, ayant à charge un membre de sa famille (parent malade, enfant de bas âge ou présentant un handicap, etc.)
- Toute personne étudiante engagée dans plusieurs cursus ou dans un parcours bi-disciplinaire/majeure-mineure
- Toute personne exerçant une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Élus étudiants dans les conseils centraux et nationaux, les conseils de composantes et les conseils des services communs et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont également concernés par les dispositifs de validation dès lors que l'organisation étudiante qu'ils représentent a le statut d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou qu'elle est inscrite au registre des associations en application du code civil pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
- Toute personne exerçant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense
- Toute personne ayant un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure
- Toute personne ayant un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national
- Toute personne ayant un engagement de volontariat dans les armées, prévu à l'article L. 121-1 du code du service national

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS FACULTE DES LETTRES

Étudiants sportifs et artistes de haut niveau

Ces aménagements ne concernent pas les étudiants musiciens de haut niveau inscrits dans les cursus de musicologie en partenariat avec le CNSMDP ou le PSPBB, ceux-ci intégrant les dispositions permettant de favoriser la pratique artistique.

Sauf demandes d'étalement de cursus, ces dispositifs ne s'appliquent pas non plus aux étudiants en musicologie inscrits dans un CRR en-dessous du niveau DEM.

Les dispositifs pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant sportif ou artiste de haut niveau inscrit à la faculté des Lettres peuvent être, après validation des responsables pédagogiques de la formation concernée :

- Une priorité pour procéder aux inscriptions pédagogiques
- Un étalement des études, sans que cela ne puisse être pénalisant, en particulier si l'étudiant souhaite s'orienter vers un cursus sélectif
- Une dispense d'assiduité avec une évaluation en Contrôle Terminal

La demande d'aménagement est à déposer au secrétariat de l'UFR, au plus tard un mois après la date de la rentrée (ou de la reprise des cours pour le 2nd semestre, dans le cas d'un changement de situation).

L'étudiant boursier doit informer le Service des bourses (Pôle vie Etudiante).

Étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

La personne étudiante souhaitant bénéficier d'un aménagement spécifique lié à un handicap devra contacter en début de semestre la cellule handicap de la faculté des Lettres.

À l'issue de son inscription à l'université, elle pourra bénéficier d'un Plan d'Accompagnement de l'étudiant en situation de Handicap (PAEH) réalisé après l'analyse des besoins et avis médical d'un médecin du SIUMPPS (service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé) ; le cas échéant, l'arbitrage d'une commission plurielle sera sollicité.

Les aménagements particuliers peuvent notamment être, tout au long de la formation :

- Une aide humaine : preneurs de notes, accompagnateurs, tuteurs, interprètes ou interfaces
- Une aide technique : prêt d'ordinateur, photocopie

En début de semestre, il appartient à l'étudiant(e) d'adresser à ses enseignants le contenu des aménagements dont il bénéficie.

Ils peuvent également porter sur les examens :

- Une aide humaine : secrétariat d'examen...
- Une adaptation des sujets : braille, agrandissement
- Une durée d'épreuve majorée
- Une salle de composition à part.

Pour bénéficier de ces aménagements, l'étudiant(e) en situation de handicap (hormis les handicaps causés par des blessures, traumatismes temporaires), doit se présenter, au plus tard, 2 mois avant le début des examens.

Les aménagements ne peuvent être proposés que pour une durée maximale d'une année universitaire. La reconduite des mesures mises en place nécessite un entretien annuel avec la cellule Handicap et le médecin du SIUMPPS.

Les étudiants exerçant une activité professionnelle dits « salariés »

Les dispositifs pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant(e) salarié(e) inscrit à la faculté des Lettres peuvent être :

- Une dispense d'assiduité avec une évaluation en Contrôle Terminal
- Une priorité accordée pour procéder aux inscriptions pédagogiques.
- Dans la mesure du possible, un rattrapage des enseignements et des TD auxquels les étudiant(e)s n'ont pas pu assister

La demande de dispense est à déposer au secrétariat de l'UFR, au plus tard un mois après la date de la rentrée (ou de la reprise des cours pour le 2nd semestre, dans le cas d'un changement de situation). L'étudiant boursier doit informer le Service des bourses (Pôle vie Etudiante).

Autres situations

Les dispositifs pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant(e) inscrit(e) à la faculté des Lettres peuvent être :

- Une dispense d'assiduité avec une évaluation en Contrôle Terminal (c'est-à-dire l'examen pour les modules en contrôle mixte, ou le contrôle terminal pour les modules en contrôle continu intégral)
- Une priorité accordée pour procéder aux inscriptions pédagogiques.
- Dans la mesure du possible, un rattrapage des enseignements et des TD auxquels les étudiant(e)s n'ont pas pu assister

La demande de dispense est à déposer au secrétariat de l'UFR, au plus tard un mois après la date de la rentrée (ou de la reprise des cours pour le 2nd semestre, dans le cas d'un changement de situation). L'étudiant boursier doit informer le Service des bourses (Direction de la vie Etudiante)

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS FACULTE DES SCIENCES ET INGENIERIE

Étudiants sportifs et artistes de haut niveau

La liste des étudiant(e)s bénéficiant d'un aménagement est transmise par le Département des Activités Physiques et Sportives aux responsables des Départements de Formation. Le DAPS délivre une attestation aux étudiant(e)s et propose les aménagements pédagogiques particuliers. La responsable du département de formation valide les propositions et informe les responsables pédagogiques de l'identité des étudiant(e)s concerné(e)s et des aménagements pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant(e).

Un tuteur, enseignant du Département des Activités Physiques et Sportives, est chargé du suivi de chaque étudiant(e) sportif ou artiste de haut niveau. Il assure la coordination entre les différents acteurs (responsables des Départements de Formation, entraîneurs, professeurs et responsables du conservatoire). Sur proposition du tuteur, le responsable de formation valide la mise en place des aménagements pédagogiques particuliers. Le tuteur organise, s'il le juge pertinent, après accord du responsable de formation, des actions de soutien pédagogique à destination de l'étudiant(e) suivi(e). Les étudiant(e)s sportifs ou artistes de haut niveau disposent, dans la mesure du possible, d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas les pénaliser en raison de leur statut et doivent favoriser, dans la mesure du possible, le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels les étudiant(e)s n'ont pas pu assister.

Exceptionnellement, l'étudiant(e) sportif ou artiste de haut niveau peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où cela est compatible avec la nature du stage) lorsque cette absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant(e). Pour en bénéficier, il ou elle doit en faire la demande, après accord de son tuteur, auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire. Il appartient aux étudiant(e)s et à leurs responsables, extérieurs à Sorbonne Université (entraîneurs, professeurs ou responsables du conservatoire), de transmettre les informations et les justificatifs officiels dès la connaissance d'une absence afin qu'ils soient transmis le plus rapidement possible aux responsables des Départements de Formation les motifs.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, une évaluation de substitution est organisée, à l'initiative du responsable de l'Unité d'Enseignement.

Pour les autorisations spéciales d'absence au cours de stages, à la demande de l'étudiant(e), le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant et des droits associés
- Demande au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant.

Sur proposition de son tuteur, eu égard à sa pratique sportive ou artistique de haut niveau et à sa participation à des événements particuliers (compétitions nationales ou internationales, stages de préparation olympique, représentations artistiques exceptionnelles...), et sur décision du Responsable du Département de Formation, un(e) étudiant(e) sportif ou artiste de haut niveau pourra bénéficier :

- De l'établissement d'un contrat pédagogique partiel, inférieur à 30 ECTS par semestre, afin de pouvoir procéder à un étalement de ses études, sans que cela ne puisse le pénaliser, en particulier s'il souhaite s'orienter vers un cursus sélectif
- Du report d'une note, d'une session d'évaluation antérieure, d'une unité d'enseignement non validée mais dont la note est supérieure ou égale à 40 sur 100
- Dans le cas d'une unité d'enseignement dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, du remplacement de la note d'évaluation continue par la note d'évaluation terminale
- Dans le cas d'une unité d'enseignement dont le processus d'évaluation est réparti, à la neutralisation d'une évaluation à laquelle il/elle n'a pu assister, dans la notation de l'unité d'enseignement
- De l'organisation des sessions prévues à une autre date, pour une ou plusieurs unités d'enseignement
- D'une inscription à des UE proposées à des niveaux différents de la formation suivie
- De la possibilité de suivre des UE en enseignement à distance pour compléter son contrat pédagogique
- Du report de stages

Étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

En début d'année universitaire, l'étudiant fournit au SHSE la liste de ses UE ou des enseignements suivis, les noms et coordonnées de ses enseignants. Le dépôt de cette liste au SHSE permet l'octroi d'aménagements pour les examens finaux des UE listés. Suite à un entretien individuel confidentiel d'analyse des besoins avec un(e) chargé(e) d'accompagnement et après étude de l'avis pédagogique du département de formation et de l'avis médical du SIUMPPS (Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de promotion de la Santé), une décision sera rendue par la commission plurielle (SHSE, SIUMPPS, Département de Formation) afin de définir le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant Handicapé (PAEH) adapté à la situation, aussi bien pour le suivi des études (incluant la période de stage) qu'en période de contrôles des connaissances.

Les aménagements particuliers peuvent notamment être, tout au long de la formation :

- Un aménagement des études (étalement d'étude, inscription à des UE de niveau différent...)
- Des conseils pour la recherche de stage et l'insertion professionnelle
- Un accompagnement dans les démarches administratives et pédagogiques
- Une aide à l'accès aux locaux de l'université ainsi qu'à l'information
- Une aide humaine : preneurs de notes, accompagnateurs, tuteurs, interprètes ou interfaces
- Une aide technique : prêt d'ordinateur, photocopie

Ils peuvent également porter sur les examens :

- Une aide humaine : secrétariat d'examen...
- Une adaptation des sujets : braille, agrandissement

- Une durée d'épreuve majorée
- Une salle de composition à part.

Toute demande d'aménagement d'examen doit parvenir au SHSE au minimum un mois avant le début de la session d'examen.

Les étudiants exerçant une activité professionnelle dits « salariés »

L'étudiant(e) salarié(e) dispose, si possible, d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas le pénaliser en raison de son statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels il n'aurait pas pu assister.

Dans le cas d'une unité d'enseignement, dont l'évaluation terminale est conjuguée avec une évaluation continue, l'étudiant(e) pourra bénéficier, sur proposition du responsable de formation d'une dispense de l'évaluation continue et réaliser l'évaluation en évaluation terminale. Cette décision est prise en début de semestre (avant la première évaluation continue) et ne peut pas être modifiée.

Exceptionnellement, l'étudiant(e) salarié(e) peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant. Pour en bénéficier, l'étudiant(e) doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire.

Pour les autorisations spéciales d'absence en cours de stages, à la demande de l'étudiant(e), le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le maître de stage sur son statut et sur les autorisations spéciales d'absences liées à son statut
- Demande au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant.

Autres situations

L'étudiant(e) appartenant à l'une des situations décrites dispose d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP. Les responsables de diplômes, d'UE ou de modules ne peuvent en aucun cas le ou la pénaliser en raison de son statut et doivent, dans la mesure du possible, favoriser le rattrapage des enseignements, travaux dirigés et stages auxquels il ou elle n'aurait pas pu assister. Ils peuvent aussi avoir recours à des modalités développées notamment dans le cadre d'enseignements à distance (MOOC, SPOC, etc.).

Exceptionnellement, ces étudiant(e)s peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et aux stages (dans la mesure où c'est compatible avec la nature du stage) et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant(e). Pour en bénéficier, l'étudiant(e) doit en faire la demande auprès du département de formation, en justifiant les

circonstances liées à sa situation. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire.

Si l'absence est prévue lors d'une séance qui comporte une évaluation propre, une évaluation de substitution est organisée, à l'initiative du responsable de l'Unité d'Enseignement.

Pour les autorisations spéciales d'absence au cours de stages, à la demande de l'étudiant(e), le responsable du département de formation :

- Informe officiellement le maître de stage du dispositif d'aménagement particulier de l'étudiant(e) et des droits associés
- Demande au maître de stage, autant que les contraintes du stage le permettent, de faciliter l'adaptation du stage à la situation de l'étudiant(e).

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AMENAGEMENTS FACULTE DE MEDECINE

Étudiants sportifs et artistes de haut niveau

La liste des étudiants bénéficiant d'un aménagement est transmise par le Département des Activités Physiques et Sportives (DAPS) de l'Université au Vice-Doyen des formations en Santé (médecine, maïeutique, psychomotricité, orthophonie, orthoptie et master santé). Le DAPS délivre une attestation proposant des aménagements pédagogiques particuliers. Pour chaque étudiant, le vice-doyen des formations, en collaboration avec chaque responsable des formations en santé, évalue la conformité et la compatibilité des aménagements proposés aux modalités de contrôle des connaissances de la formation concernée. Après validation des aménagements par le vice-doyen des formations, chaque scolarité des départements de formation en santé informe les responsables des formations de l'identité des étudiants concernés et des aménagements pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant.

Les responsables des formations ne peuvent en aucun cas pénaliser ces étudiants en raison de leur statut et doivent favoriser, dans la mesure du possible, le rattrapage des enseignements, des stages et des examens à titre exceptionnel, auxquels les étudiant(e)s n'ont pas pu assister et après validation du vice doyen des formations. Aucun report d'épreuves n'est possible pour les concours.

Les dispositifs pédagogiques particuliers accordés à l'étudiant sportif ou artiste de haut niveau inscrit à la faculté de Médecine peuvent être, après validation du responsable de la formation concernée :

- Un étalement des études (sauf pour les études de médecine et de maïeutique et limité à 6 ans maximum pour les études de psychomotricité) sans que cela ne puisse être pénalisant, en particulier si l'étudiant souhaitait s'orienter vers un cursus sélectif.
- Une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP sauf pour les études de médecine et concernant les études d'orthophonie, une permutation entre groupes est possible jusqu'au 15 septembre de l'année.
- Une dispense d'assiduité avec une évaluation en Contrôle Terminal (sauf pour les études de médecine et de maïeutique)
- Pour les études de maïeutique, dans la mesure du possible, un report de stage entre juillet et fin août, sans que ce report ne puisse être pénalisant et n'excède pas 6 semaines en 1er cycle et 4 semaines en 1ere année de 2nd cycle.

La demande de dispense est à déposer au secrétariat (scolarité) de la formation, au plus tard un mois après la date de la rentrée (ou de la reprise des cours pour le 2nd semestre, dans le cas d'un changement de situation).

Pour la formation de psychomotricité, pour les sportifs de haut niveau, les étudiants doivent prendre contact avec les responsables de formation avant la rentrée universitaire pour construire les emplois du temps d'un commun accord et dans la mesure du possible et ceci pour une meilleure gestion des plannings.

A noter que pour la formation de psychomotricité, aucun aménagement n'est prévu pour les artistes de haut niveau au regard des textes réglementaires.

L'étudiant boursier doit informer le Service des bourses (Pôle vie Etudiante ou service des bourses de la région)

Toute situation non citée sera traitée conformément aux modalités de contrôle des connaissances.

Étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant, permanent ou temporaire

Les étudiant(e)s souhaitant bénéficier d'un aménagement spécifique lié à un handicap, devront contacter le Service Handicap Santé des Etudiants (SHSE) de l'université, en début d'année universitaire une fois inscrits ou en cours d'année universitaire lors d'une survenue brutale d'un handicap.

Toutefois toute demande d'aménagement concernant les examens doit parvenir au SHSE au minimum un mois avant le début de la session d'examen.

Les étudiants pourront bénéficier d'un Plan d'Accompagnement de l'Étudiant en situation de Handicap (PAEH) réalisé après l'analyse des besoins par un(e) chargé(e) d'accompagnement du SHSE et avis médical d'un médecin du SIUMPPS (service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé) selon les modalités de contrôle de connaissances de chaque formation

Pour chaque étudiant concerné, le SHSE transmettra au département/scolarité de chaque formation en santé (médecine, maïeutique, psychomotricité, orthophonie, orthoptie et master santé) son PAEH qui sera étudié par le responsable de la formation concernée.

Le PAEH définira les modalités pertinentes d'aménagement des conditions d'études et de contrôles des connaissances, tant théoriques que cliniques, en prenant en compte l'état de santé de l'étudiant(e), les modalités règlementaires encadrant la formation, ainsi que les finalités pédagogiques.

Les aménagements peuvent consister en :

- Un accompagnement pédagogique dans la mesure du possible (aide technique, aide humaine)
- L'organisation des épreuves d'examens, de contrôles continus, de concours en fonction des aménagements mentionnés dans le PAEH (ex : majoration de temps, assistance d'un secrétaire, matériels spécifiques, salle isolée)
- Une aide à l'accès aux locaux de l'université et aux terrains de stage (proximité du domicile, station assise)
- Un aménagement dans les stages et dans les gardes (allègement du volume horaire ou du nombre)
- Une conservation des acquis qui nécessite obligatoirement la validation du responsable de la formation concernée
- Un accompagnement dans les démarches administratives et pédagogiques
- Des conseils pour la recherche de stage et l'insertion professionnelle (sauf pour les études de maïeutique et d'orthophonie)
- Concernant la formation de psychomotricité, l'étudiant peut interrompre ses études (sur un semestre ou une année avec l'appréciation du directeur de l'institut de formation en psychomotricité (IFP) en cours d'année scolaire et peut les reprendre l'année suivante ou à son retour à la vie civile. Il ou elle conserve le bénéfice des enseignements théoriques, théorico-cliniques et pratiques, ainsi que des stages antérieurement validés. Cette reprise n'est pas considérée comme un redoublement.

Les responsables de formation entérinent les aménagements mais peuvent, le cas échéant, moduler le contenu du PAEH proposé.

Les aménagements ne peuvent être proposés que pour une durée maximale d'une année universitaire. La reconduction des aménagements nécessite un entretien annuel avec le chargé d'accompagnement du SHSE et une visite avec un médecin du SIUMPPS.

Toute situation non citée sera traitée conformément aux modalités de contrôle des connaissances.

Les étudiants exerçant une activité professionnelle dits « salariés »

L'étudiant(e) salarié(e) inscrit(e) dans une des formations en Santé (médecine, maïeutique, psychomotricité, orthophonie, orthoptie et master santé) doit prendre rendez-vous auprès du responsable de la formation concernée pour exposer sa situation et sa demande d'aménagement.

Les étudiants fournissent les pièces justificatives de leur situation (contrat de travail, livret de famille, ...), au moment de leur inscription pédagogique.

L'entretien devra évaluer l'impact de l'activité salariée de l'étudiant(e) sur son parcours universitaire et dans la validation de ses objectifs pédagogiques. Le responsable de la formation proposera, dans la mesure du possible, des aménagements en accord avec les modalités de contrôle des connaissances de la formation concernée et conformes à la réalisation des objectifs pédagogiques.

Les mesures proposées peuvent notamment être :

- Une autorisation spéciale d'absence aux enseignements et lorsque l'absence ne compromet pas la progression pédagogique de l'étudiant. Il doit s'agir de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, et une telle démarche ne peut être amenée à se répéter excessivement au cours d'une année universitaire
- Une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP sauf pour les études de médecine et concernant les études d'orthophonie, une permutation entre groupes est possible jusqu'au 15 septembre de l'année.
- Pour les études de maïeutiques, dans la mesure du possible, et à titre exceptionnel, des changements de gardes, à condition de ne pas excéder 3 changements par année. Ces demandes devront être formulées auprès d'un enseignant en maïeutique 2 semaines avant la date concernée

Toute situation non citée sera traitée conformément aux modalités de contrôle des connaissances.

Autres situations

Les étudiants peuvent exceptionnellement bénéficier d'aménagements dans la mesure où ils sont compatibles avec les obligations d'enseignement et de stage et où ils ne compromettent pas la validation des connaissances pratiques et théoriques.

Pour cela, ces étudiants doivent déposer auprès de leur département de formation en santé (médecine, maïeutique, psychomotricité, orthophonie, orthoptie et master santé) une demande d'aménagement.

Les demandes seront examinées par le responsable de la formation, si nécessaire avec les responsables pédagogiques des enseignements et des stages. Un entretien éventuel avec l'étudiant(e) devra mesurer l'impact de sa situation particulière sur son parcours universitaire et sur la validation de ses objectifs pédagogiques.

Le responsable de la formation proposera, dans la mesure du possible, des aménagements en accord avec les modalités de contrôle des connaissances de la formation concernée et conformes à la réalisation des objectifs pédagogiques et en informera les responsables pédagogiques des enseignements et des stages.

Toute étudiante peut demander durant les dix premières semaines suivant son accouchement, un aménagement des enseignements et des examens, en accord avec les modalités de contrôle des connaissances de la formation concernée et la réalisation des objectifs pédagogiques de la formation.

Toutefois, toute étudiante est libre d'assister aux enseignements et /ou passer des examens durant la période de sa maternité hormis la période incompressible de 8 semaines suivant son accouchement si et seulement si son état de santé le lui permet (Certificat Médical de non contre-indication). Pendant cette période, un aménagement des stages est proposé par le responsable pédagogique des stages conformément aux modalités de validation afin que l'étudiante, si elle le souhaite, soit en mesure de réaliser et de valider ses stages durant l'année universitaire.

Le congé de maternité peut, sur avis médical, être réduit à 8 semaines. Pour la formation de psychomotricité, l'interruption d'études, en raison d'une maternité, est obligatoire pendant 6 semaines avant accouchement et 10 semaines après.

Les étudiants peuvent bénéficier d'une priorité dans l'affectation aux groupes de TD et TP, sauf pour les études de médecine et concernant les études d'orthophonie, une permutation entre groupes est possible jusqu'au 15 septembre de l'année.

Les étudiants concernés par un double cursus peuvent bénéficier dans la mesure du possible d'un aménagement des stages.

Toute situation non citée sera traitée conformément aux modalités de contrôle des connaissances.